Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [x] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

  Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X 12X 14X 16X 18X 20X 22X 24X 26X 28X 30X 32X

RÉSUMÉ D'UN DISCOURS

— PRONONCÉ PAR —

L'Honorable Sir Lomer Gouin

— A —

L'Assemblée législative de Québec

LE 26 NOVEMBRE 1912

Au cours du débat d'un projet de loi concernant la fréquentation obligatoire des écoles chez les protestants.

QUEBEC.
IMPRIMÉ PAR LA CIE DE PUBLICATION " LE SOLEIL
1913

L'HONORABLE SIR LOMER GOUIN

RÉSUMÉ D'UN DISCOURS

— PRONONCÉ PAR —

L'Honorable Sir Lomer Gouin

— A —

L'Assemblée législative de Québec

LE 26 NOVEMBRE 1912

Au cours du débat d'un projet de loi concernant la fréquentation obligatoire des écoles chez les protestants.

QUEBEC.
IMPRIMÉ PAR LA CIE DE PUBLICATION "LE SOLEIL".

1913

LC133
G52
1913
***

Monsieur l'Orateur,

Je tiens tout d'abord à déclarer que je n'ai nullement l'intention d'imiter le député de St-Louis, qui a cru devoir frapper de sa badine ceux des députés de cette Chambre qui ne partagent pas ses vues sur le projet de loi que nous sommes à étudier. Aujourd'hui comme au cours de toute ma carrière, je respecte les opinions honorables et les convictions sincères.

QUESTION LIBRE.

Le député de St-Louis a prétendu que si la question de l'instruction obligatoire était une "question libre", elle rallierait la majorité des députés. Or, je veux rassurer le député de St-Louis. Le gouvernement n'entend imposer sa volonté à personne. Cette question est une "question libre", entièrement libre, et les députés, qui n'ont de responsabilité qu'envers le peuple, suivront comme toujours, j'en suis convaincu, les dictées de leur conscience, et, je tiens à l'ajouter, les observations que je vais présenter ne sont que l'expression de mon opinion personnelle.

LOI PÉNALE — LOI D'EXCEPTION.

Le projet de mon ami le député de St-Laurent tend, ni plus ni moins, à introduire dans nos statuts une nouvelle loi pénale. J'ai toujours pensé et je

crois encore que les législateurs n'ont le droit d'édicter des peines afflictives que dans les cas de grave nécessité, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de satisfaire à des besoins impérieux et qu'ils ne peuvent atteindre leur but en recourant à des moyens moins violents. Aussi longtemps donc que nous n'aurons pas épuisé tous les moyens qui sont à notre disposition, je dis que nous ne serions pas justifiables d'employer un procédé aussi rigoureux que celui qui nous est suggéré.

Je lis, dans le projet de loi, que seuls les parents, tuteurs, curateurs ou gardiens *non catholiques* devront envoyer leurs enfants ou pupilles à l'école sous peine d'une amende de $5 à $20, et d'un emprisonnement à défaut de paiement. Comme on le voit, ce bill ne propose pas seulement une loi pénale, mais il tend également à établir des distinctions entre les différentes classes de citoyens de cette province. Si nous allions donner force de loi à une telle proposition, nous enlèverions une liberté aux parents non catholiques pour la raison qu'ils ne sont pas catholiques et nous conserverions cette même liberté aux parents catholiques pour la raison qu'ils sont catholiques. En d'autres termes, nous punirions une minorité parcequ'elle ne partage pas les croyances de la majorité ; car, il ne faut pas l'oublier, ce n'est pas l'exercice d'un droit ou d'un privilège que l'on réclame, mais tout simplement l'imposition d'une peine afflictive.

Je fais peut-être erreur, mais j'ai toujours compris que les lois pénales, dans cette province et dans ce pays, doivent s'appliquer à tous les citoyens, sans distinction d'origine ou de croyance. Je demande aux députés de St-Louis et de St-Laurent de bien vouloir me citer un seul pays au monde où une loi semblable à celle qui nous est proposée ait été adoptée et soit en vigueur.

L'OPINION PUBLIQUE

Mais, me dirait-on, pourquoi vous opposez-vous à ce projet de loi, puisqu'il réflète l'opinion de la majorité des protestants de cette province?

J'ai suivi le débat avec beaucoup d'intérêt et je constate que, jusqu'à présent, un seul député protestant de cette Chambre,le proposeur du bill, s'est déclaré favorable à l'adoption du projet, tandis que trois se sont prononcés contre ce même projet. Il m'est donc permis de penser que, dans l'opinion de la majorité des députés protestants de cette Chambre, cette loi n'est pas opportune, qu'elle est prématurée, et surtout qu'elle n'est pas dans l'intérêt de la population protestante de cette province.

On a mentionné tout à l'heure une résolution adoptée par le comité protestant du conseil de l'instruction publique. Je me demande si c'est bien une loi semblable à celle qui nous est soumise que réclamaient les membres de ce comité. Qu'on en juge par la teneur de leur résolution.

" Proposé par le Prof. Dale, secondé par M. McBurney, et résolu que le comité désire exprimer son approbation du principe de la fréquentation obligatoire des écoles pour les enfants protestants en notre province ; et il espère que la Législature appliquera ce principe dans les lois de la province, dès qu'elle le jugera possible ".

M. Lavergne :

Est-ce que l'honorable Trésorier de la province, qui est membre du comité protestant, n'a pas voté cette résolution? Je vois que son nom figure.....

L'honorable M. Mackenzie :

En effet, j'étais à Québec ce jour-là ; mais comme j'ai dû passer à peu près tout mon temps dans les divers comités de cette Chambre, cette résolution a été adoptée à mon insu.

L'honorable Sir Lomer Gouin :

On prétend, monsieur l'orateur, que nos concitoyens protestants sont unanimes à réclamer cette loi d'exception. Or il me semble que l'opinion de journaux comme le " Herald " et le " Witness " doit compter pour quelque chose, et cependant ces deux journaux ont critiqué le projet du député de Saint-Laurent. Le " Witness " fait même remarquer que la loi de l'Ontario, sur laquelle ce bill est calqué, a été inefficace dans environ 200 districts, à cause de

l'indifférence de la population, et que les devoirs de gendarmes scolaires, ajoutés à ceux de policiers municipaux, n'ont jamais été pris au sérieux. Mais, monsieur l'orateur, le principe de l'obligation scolaire a-t-il été jugé et approuvé par le corps électoral de cette province? Y a-t-il un seul député de cette Chambre, à part peut-être le député de Saint-Louis, qui ait soumis cette question à ses électeurs, soit aux dernières élections générales, soit aux élections antérieures ?

IL NE S'AGIT PAS D'UNE QUESTION DE RELIGION.

Le député de Saint-Louis faisait observer, au cours de ses remarques, que la question que nous étudions n'est pas une question de religion. Je suis d'accord avec lui sur ce point. Mais c'est justement parce qu'il ne s'agit pas d'une question de religion qu'il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre ceux qui pratiquent la religion catholique et ceux qui ne la pratiquent pas ; et c'est pourquoi je dis que la distinction qu'établit le bill répugne à la raison, n'est pas soutenable et ne devrait pas être introduite dans notre législation. Si nous sommes prêts à décréter un régime de cœrcition, nous devons le décréter pour tout le monde ; sinon, nous ne serions pas des législateurs dignes de ce nom. Car ce n'est pas comme catholiques ou comme protestants que les parents doivent faire instruire leurs enfants ; c'est

comme pères de famille, et c'est comme tels seulement qu'ils peuvent être forcés de les faire instruire.

J'ai autrefois voté en faveur de la loi autorisant la crémation des corps dans cette province, mais la question n'était pas la même ; et je ne vois pas bien comment on peut lui trouver un point d'analogie avec celle qui nous occupe. Je me suis dit, avec les députés catholiques qui siégeaient alors en cette Chambre : si la crémation n'est pas contraire à la doctrine protestante, quel intérêt aurions-nous à refuser cette loi aux protestants?

LE CAS DE L'EQUATEUR.

Le député de Saint-Louis nous a parlé de Garcia Moréno, qui imposa aux citoyens de la république de l'Equateur le régime de l'obligation scolaire, mais il ne nous a pas dit la différence qui existe entre la république de l'Equateur de cette époque et la province de Québec de nos jours. Cette différence, monsieur l'orateur, c'est que, dans l'Equateur, il y avait une population considérable d'illettrés, tandis que chez nous, quoi qu'en pensent ceux qui veulent à tout prix dire du mal de leur province, chez nous, nous avons une population tout aussi intelligente et tout aussi instruite que la population de n'importe quelle autre province de la Confédération.

LES JEUNES DÉLINQUANTS.

Le député de St-Louis nous a également cité l'opinion du juge Choquet, qui aurait déclaré que 50 pour cent des jeunes délinquants, amenés devant le tribunal qu'il préside, étaient des enfants qui refusent de fréquenter l'école. Quant à moi, je le déclare sans ambages, je n'aurais pas d'objection à édicter soit l'internement à l'école de réforme, soit toute autre pénalité raisonnable (1) contre l'enfant qui refuse d'obéir à ses parents et ne fréquente pas l'école.

L'OPINION DE MERCIER.

Le député de St-Louis a voulu réveiller des échos déjà lointains et il nous a rappelé une parole de Mercier. Monsieur l'orateur, j'ai connu Mercier trop intimement, j'ai trop bien saisi la pensée généreuse qui l'animait pour croire un seul instant qu'il ait jamais songé à faire adopter une loi aussi injuste et aussi vexatoire que celle dont nous sommes à étudier le projet. D'ailleurs, Mercier a siégé dans cette Chambre comme premier ministre ; il a été tout puissant ; il a commandé l'opinion de tous les

(1) La loi 3 Geo. V, chap. 39, qui vient d'être sanctionnée par le lieutenant-gouverneur, pourvoit à ce qu'un père ou une mère de famille traduise devant un magistrat l'enfant qui refuse d'aller à l'école.

hommes de bonne volonté de cette province ; a-t-il jamais proposé un bill semblable à celui de l'honorable député de St-Laurent ? A-t-il jamais tenté d'imposer aux parents, protestants ou catholiques, l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école sous menace de peines afflictives ? Monsieur l'orateur, aussi longtemps que j'occuperai ce fauteuil, qui fut celui de Mercier, je respecterai l'opinion de l'électorat de cette province, et, en cela, je ne ferai que m'inspirer de la pensée féconde de ce grand patriote.

MES DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES.

Le journal rédigé par le député de St-Louis a plus d'une fois affirmé que, pour être conséquent avec les déclarations que j'ai déjà faites devant mes anciens électeurs de St-Jacques, je devrais soutenir le principe de l'obligation scolaire. Monsieur l'orateur, ce que j'ai dit à mes électeurs de St-Jacques et ce que j'ai à maintes reprises affirmé au cours de ma carrière, je ne crains pas de le répéter dans cette Chambre : je suis et je reste en faveur de l'amélioration scolaire dans toute sa plénitude ; mais je me refuse à établir en cette province le régime de la contrainte, tout d'abord parce qu'elle répugne à la majorité de notre population, et parce qu'à mon avis, nous avons pour encourager la fréquentation scolaire d'autres moyens plus efficaces que celui de l'obligation.

L'EXEMPLE DES PAYS ÉTRANGERS.

On nous a cité tout à l'heure l'exemple de pays progressistes qui ont adopté l'instruction obligatoire, et l'on nous a dit qu'il ne fallait pas avoir peur des innovations. Quant à moi, l'innovation ne me fait pas peur, mais je constate que le système qu'on nous propose n'est pas une innovation, et il est intéressant de se demander quels résultats ce système a produits dans les pays qui l'ont adopté et quelle est l'opinion de ceux qui ont été en mesure d'en juger l'application.

Je trouve dans Godts "Les droits en matières d'éducation", volume 3, page 1152, les passages suivants qui ne manquent pas de jeter de la lumière sur le projet du député de St-Laurent :

" 3. Enfin cette loi est inefficace, comme le prouvent les statistiques officielles de presque tous les pays où elle est en vigueur (1). Qu'il nous suffise de citer le témoignage compétent et nullement suspect de M. Levasseur. Ce

(1) Jansen. Nos 222-228. En Hongrie la contrainte scolaire existe, et pourtant la fréquentation scolaire n'y est que de 55 p. c. ; donc pas même de la moitié. (Woeste 1 c. p. 86, note) Aux Etats-Unis l'obligation existe ; en fait elle ne fonctionne nulle part. Dans le Connecticut la proportion des absents aux présents est au-dessus de 40 p. c. (Ibid. p. 89). En Danemark on hésite à appliquer les peines comminées par la loi (Ibid. p. 90). En Portugal, en Espagne, en Italie, l'enseignement obligatoire est proclamé par la loi ; il n'existe pas en fait (Ibid. p. 91).

membre de l'Institut de France a publié en 1897, après des années de recherches, un gros volume de plus de 600 pages, tout rempli de statistiques officielles sur l'enseignement primaire dans les pays civilisés. Il y constate que : " Le principe de l'obligation a fait depuis cinquante ans de grands progrès ".—Mais il est contraint de faire cet aveu si humiliant pour l'état moderne : " Un côté de la question qui est plus obscur est l'efficacité d'une loi de ce genre. Il se rencontre, en effet, des Etats qui ont promulgué des lois d'obligation et où cependant l'instruction est peu répandue, comme l'Espagne, la Grèce, la Turquie même, tandis qu'il y en a où l'instruction est répandue sans que l'obligation ait été édictée. C'est que les mœurs sont plus puissantes que les lois ". (1)

Monsieur l'orateur, lorsque Jules Ferry proposa sa loi d'obligation scolaire, il déclare qu'un pays où il y a une moyenne de 10 p. c. d'enfants qui ne reçoivent pas d'instruction n'est pas un pays civilisé. Or en 1889, la statistique française démontrait que la moyenne était montée de 10 p. c. à 11.70 p. c.,

---

(1) L. c. p. 545. En beaucoup de pays les mœurs ont rendu général l'enseignement sans le secours de la loi. A Genève, par exemple, tout le monde savait lire et écrire avant 1874, bien que l'obligation n'y existât pas. Il en était de même à Francfort avant l'annexion à la Prusse ; il en est ainsi en Ecosse, et dans certaines parties de la Belgique. " Dans la moitié de la province du Luxembourg, disait le Gouverneur en 1871, il n'y a plus, dans l'âge de 15 à 22 ans, une seule personne ne sachant ni lire ni écrire ; et dans l'autre moitié des communes l'ignorance est une exception insignifiante ". (Ibid. p. 99).

soit une différence de 1.70 p. c. en 7 ans. (Voir discours du Comte Albert du Mun, volume 4, page 178).

Mais voici qui est encore plus concluant :

"La dernière statistique de l'Enseignement primaire qui est de 1902, donne des renseignements très précis sur la présence effective des enfants dans les écoles publiques de France aux dates du 2 décembre et du 3 juin, choisies par une sorte de revue d'appel. La meilleure assiduité scolaire se rencontre dans le département de la Mayenne, où le 2 décembre 1902, sur 100 écoliers inscrits, 16 seulement étaient absents. La proportion des absents, plus élevée partout ailleurs, atteignait, à la date du 2 juin, dans certaines régions, un taux véritablement accablant : ce jour-là, sur 100 écoliers inscrits, il y en avait 45 dans les Hautes-Alpes, 48 dans la Haute-Loire, 49 dans la Lozère, qui ne connaissaient d'autre école que l'école buissonnière. Aussi la tristesse de M. l'inspecteur général Cazes était-elle singulièrement légitime lorsqu'en 1904 il se permettait d'écrire :

La situation est aujourd'hui à peu près ce qu'elle était avant l'application de la loi de 1882 : Une moyenne de 5 pour cent d'enfants dans les campagnes, de 10 pour 100 dans les centres populeux, ne fréquentant aucune école ; et, chose plus grave, les 95 centièmes fréquentant d'une manière tout à fait insuffisante". (Goyou,—L'Ecole d'aujourd'hui,—volume 2, p. 16).

Monsieur l'orateur, je ne crains pas de l'affirmer, il n'y a peut-être pas un seul pays au monde où cette loi d'obligation scolaire ait été sérieusement

mise en vigueur. Permettez-moi de vous parler, par exemple, de ce qui s'est passé en France.

M. Aristide Briand, ancien premier ministre et un homme d'Etat dont le député de St-Louis ne saurait suspecter le libéralisme, déposait devant les chambres françaises, le 24 janvier 1907, un projet de loi pour modifier la loi du 26 mars 1882. Cette Chambre voudra bien me permettre de lui communiquer quelques-unes des observations que fit M. Briand en présentant son projet.

" D'autre part, nous ne croyons pas que le progrès relatif accusé par ces statistiques (de 1882 à 1900) puisse être mis entièrement au compte de la loi de 1882. Elle ne peut le revendiquer que dans une mesure très restreinte, puisque les moyens imaginés pour en assurer l'exécution sont restés, comme nous le verrons, inefficaces et inopérants.

" Il faut donc en faire honneur d'abord au progrès des mœurs publiques elles-mêmes, à cette foi incontestable dans la vertu de l'instruction qui marqua les années qui suivirent les lois Ferry, et aussi à la gratuité de l'enseignement, ainsi qu'à la multitude d'écoles publiques et privées qui s'ouvrirent à la suite du vote de cette mesure.

" Or, chaque année, les rapports des inspecteurs d'Académie révèlent pour la plupart des départements l'irrégularité de la frequentation scolaire et, en outre, l'insuffisance de la durée de la scolarité.

" A quoi tient cet état de choses défectueux ?

" A une double cause, semble-t-il : d'abord à l'inefficacité des mesures instituées par le législateur de 1882 pour

assurer une bonne fréquentation, ensuite à la faculté laissée aux parents d'abréger le temps de scolarité obligatoire dès que l'enfant a subi avec succès l'examen du certificat d'études.

" Le législateur de 1882 avait institué deux séries de mesures pour contraindre les parents à assurer l'assiduité de l'enfant à l'école : des sanctions pénales à l'égard des parents négligents ou coupables, des secours aux familles trop pauvres pour envoyer les enfants à l'école.

" Deux sortes d'institutions avaient été prévues pour atteindre ce double résultat : les Commissions scolaires et les Caisses des écoles.

" Aux Commissions scolaires la loi avait confié le soin de prévenir et de réprimer les manquements à l'obligation scolaire.

" Aux Caisses des écoles incombait la mission de venir en aide discrètement aux familles indigentes et aussi de stimuler le zèle des enfants par des récompenses décernées aux élèves les plus assidus.

" Ces institutions n'ont malheureusement pas donné les résultats auxquels on pouvait s'attendre.

" Presque partout les Commissions scolaires n'ont pas rempli leur tâche. C'est à peine si elles ont pu se constituer dans 14,000 communes sur 36,000. Là où elles existent, au moins théoriquement, elles ont cessé en fait de fonctionner.

" L'échec des Commissions scolaires paraît tenir principalement : 1° au mode de recrutement des membres appelés à les composer ; 2° au régime défectueux qui préside au fonctionnement de cette institution.

" En effet, composées en majorité d'élus du suffrage

universel, présidées par le maire, elles n'ont pas eu l'indépendance nécessaire pour oser appliquer des pénalités. Par crainte d'avoir sur les bras des affaires ennuyeuses, des demêlés avec les pères de famille qui sont parfois des clients, souvent des voisins et presque toujours des électeurs, elles ont la plupart du temps, en présence des faiblesses et des lacunes de la loi, pris le parti de ne jamais se réunir ".

M. Lavergne :

Je dois déclarer que mon opinion n'est pas encore formée sur cette question et le premier ministre me permettra-t-il de lui demander si M. Briand abandonnait l'idée de l'obligation scolaire ?

L'honorable Sir Lomer Gouin ;

Non, mais il reconnaissait formellement que la loi du 28 mars 1882 n'avait pas produit les résultats que ses auteurs en attendaient.

Il y a plus. M. Marcel Sembot écrivait dans la "Lanterne", à l'occasion d'un discours prononcé par M. Briand lors du Congrès international de l'enseignement primaire à l'Exposition de 1900: "L'état d'esprit revélé par les déclarations du ministre est humiliant pour nous, républicains, libres-penseurs, socialistes, qui n'avons même pas su éveiller par toute la France l'élémentaire souci de l'instruction enfantine ".

(Article du Comte de Mun dans le Figaro, 3 février 1907).

L'EXEMPLE DE L'ONTARIO.

Mais il n'est pas nécessaire, que je sache, de voyager à travers les pays d'Europe pour se rendre comte de l'inefficacité d'une telle loi. Revenons en Amérique ; parcourons plutôt du regard les provinces qui nous entourent et où l'on a édicté des peines afflictives contre les parents dont les enfants ne fréquentent pas l'école.

La province d'Ontario a, dans ses statuts, une loi d'obligation scolaire. Or, l'on constate par le dernier rapport du ministre de l'Education que la fréquentation scolaire y laisse beaucoup à désirer et que les résultats sont loin d'être satisfaisants. A la page XI de ce rapport, je lis les remarques suivantes :

" As the population grows the school attendance increases, but it is greatly to be feared that in certain portions of the Province the enforsement of the law requiring compulsory attendance leaves much to be desired. In 1910, as will be observed in the statistical tables, 215 urban school centres out of 287 sent in reports of the truancy officer. There appear to be 72 towns and villages which have no such officer, or, at least, neglect to make reports. In most of the rural areas the local authorities have not appointed such officials, although empowered by the Act to do so. The economic conditions affecting farm labour may account in some measure for irregular attendance of boys and girls at school, but, whatever the cause

may be, the result is not satisfactory. The enactment of more stringent legislation to improve matters is, at best, a doubtful remedy, unless there is a strong public opinion to enforce it, but some method of withholding a portion of the legislative grant in cases where attendance is found to be neglected, may have to be devised". (Report of the Minister of Education, Province of Ontario, for the year, 1911).

TRADUCTION.

L'assistance aux écoles augmente avec la population, mais il est à craindre que, dans certaines parties de la province, la mise en vigueur de la loi d'obligation scolaire ne laisse grandement à désirer. En 1910, comme on le verra dans les tableaux de statistiques, 215 écoles urbaines sur 287 nous ont envoyé le rapport du surveillant Il semble donc y avoir 72 villes et villages qui n'ont pas de surveillant, ou du moins ont négligé de faire rapport. Dans la plupart des arrondissements ruraux, les autorités locales n'ont pas nommé de surveillant, bien qu'elles fussent autorisées par la loi à le faire. Les conditions économiques qui affectent la main d'œuvre à la campagne expliquent, dans une certaine mesure, l'assistance irrégulière des garçons et des filles à l'école ; mais *quelle que soit la cause, le résultat n'est pas satisfaisant.* Le vote de mesures plus sévères pour améliorer la situation est, dans la supposition la plus favorable, un remède douteux, à moins qu'une forte opinion publique ne favorise leur application. Cependant il restera, dans les cas où l'on constate que la fréquentation scolaire n'est pas suffisante, à retenir une partie des subventions de la législature.

LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE DANS LE QUÉBEC.

Monsieur l'orateur, les faits et les statistiques démontrent à l'évidence que les progrès accomplis par notre province en matière d'éducation sont constants et rapides et qu'il n'est guère besoin de l'obligation scolaire pour les réaliser. La province de Québec supporte avec avantage la comparaison avec les autres province de ce pays.

En 1901-02, le percentage de la présence moyenne en classe, pour nos écoles élémentaires, modèles et académiques, était de 74.28 pour cent ; en 1910-11, de 77.53 pour cent.

En 1901-02, 82,102 élèves fréquentaient nos écoles modèles et 36,220 nos académies, soit un total de 118,322 ; en 1910-11, le nombre d'élèves dans nos écoles modèles avait atteint le chiffre de 106,386, et dans nos écoles académiques celui de 56,299, soit un total de 162,685. La différence en faveur de l'année 1911 est donc de 44,363, soit une augmentation de 37 pour cent.

En 1901-02, le total des inscriptions pour les élèves de tous les degrés, depuis l'école élémentaire jusqu'à l'université, était de 333,431 ; en 1910-11, de 410,422 ; laissant une différence de 76,991, soit une augmentation de 23 pour cent.

Le nombre des élèves dans nos universités, collèges classiques, écoles normales, écoles spéciales, était en

1901-02 de 12,143 ; en 1910-11, de 21,299 ; augmentation de 9,156, soit de 75 pour cent.

Elèves suivant les cours de pédagogie dans les écoles normales, en 1901-02, 353 ; en 1912, 852 ; augmentation de 499, soit de 141 pour cent.

En 1901-02, il y avait 166 académies dans la province de Québec et en 1910-11, 223 ; augmentation de 57, soit de 34 pour cent.

Nous n'avions que 5 écoles normales en 1901-02 ; en 1912, leur nombre est de 13 ; augmentation de 8, soit de 160 pour cent.

Nombre des enfants de 7 à 14 ans, en 1910-11 :

Ecoles catholiques.....	252,185
Ecoles protestantes.....	34,989
Total.....	287,174

Nombre d'élèves de 7 à 14 ans inscrits dans les écoles en 1910-11 :

Catholiques.....	249,148
Protestants	31,731
Total..... ..	280,879

Percentage respectif de 98.8 pour cent et de 90.7 pour cent.

Comme on le voit, seulement 6,295 enfants ne se sont pas inscrits dans les écoles.

QUELQUES COMPARAISONS

Percentage d'élèves par 1,000 de population :

Québec :

Population en 1911..... 2,002,712
Elèves inscrits..... 389,123
Soit 19 pour cent ou 190 par 1,000.

Ontario :

Population en 1911..... 2,523,274
Elèves inscrits..... 458,474
Soit 18 pour cent ou 180 par 1,000.

LA PRESENCE MOYENNE EN CLASSE

La comparaison avec les autres provinces de la Confédération est loin d'être à notre désavantage.

Saskatchewan :

Ecoles rurales.....53.06 pour cent
Ecoles urbaines.....52.30 pour cent

Ontario :

Ecoles de tous les degrés.....60.84 pour cent

Nouvelle-Ecosse :

Ecoles de tous les degrés.....64.30 pour cent

Nouveau-Brunswick :

Ecoles de tous les degrés.....69.33 pour cent

Colombie-Anglaise :

Ecoles de tous les degrés.....71.27 pour cent

Alberta :

Ecoles de tous les degrés.....[illegible] 08 pour cent

Québec :

Ecoles élémentaires.... .....73.82 pour cent
Ecoles modèles.....81.85 pour cent
Ecoles académiques.....84.82 pour cent
Toutes écoles primaires.....77.53 pour cent

Il faut remarquer que dans l'Ontario la présence moyenne est calculée pour les élèves de 5 à 21 ans de toutes les catégories, depuis l'école élémentaire à la High School, tandis que dans Québec la présence moyenne n'est calculée que pour les élèves des trois degrés primaires, élèves de 5 à 16 ans. Dans la province de Québec, si nous ajoutions la présence moyenne aux classes dans les universités, les collèges et les écoles normales, le percentage de la fréquentation scolaire serait considérablement augmenté.

Elèves d'âge scolaire et inscrits aux écoles.

Québec :

D'âge à fréquenter l'école :

Catholiques	395,216
Protestants	52,403
Total	447,619

Sur ce nombre, il y a 82,644 enfants de 5 à 7 ans.

Inscrits au régistre des écoles :

Catholiques	340,024
Protestants	45,033
Total	385,057

Ontario :

D'âge à fréquenter l'école	599,541
Inscrits	459,145

ÉLÈVES NON INSCRITS AUX ÉCOLES.

Québec :

Sur 477,619, il y en a 62,562, soit 14 pour cent.

Ontario :

Sur 599,541, il y en a 140,396, soit 23 pour cent.

Ajoutons encore une fois que dans Ontario, l'âge scolaire est de 5 à 21 ans, tandis que dans Québec il est de 5 à 16 ans.

LES DERNIÈRES DONNÉES.

Et maintenant, si j'ouvre le dernier rapport du Surintendant de l'Instruction publique, rapport qui a été déposé sur le bureau de cette Chambre, je trouve, à la page 217, des données qui m'autorisent à déclarer que la fréquentation scolaire en cette province est de jour en jour plus satisfaisante.

"La note de la fréquentation scolaire est généralement bonne. M. Bergeron constate que, sur un total de 7,795 enfants en âge de fréquenter les classes, 82 seulement n'ont pu aller à l'école; et M. Turcotte dit: "sur un total de 5,076 enfants de 7 à 14 ans, il y en a 513 qui n'ont pas fréquenté l'école primaire. Si l'on tient compte du fait que parmi ces enfants, il y en a un bon nombre qui vont au collège et aux écoles spéciales, on admettra que les enfants de 7 à 14 ans qui ne fréquentent pas l'école forment une quantité presque négligeable".

Dans le district de M. Levesque, la moyenne de la présence en classe a augmenté de 215 élèves; "c'est l'indice, dit cet inspecteur, que la population comprend de plus en plus l'importance de l'instruction".

Quant à la présence moyenne en classe, sept inspecteurs: MM. Bergeron, Curot, Boily, Hébert, L.-A. Guay, Belcourt et Lefebvre, l'évaluent à 80% et plus, d'après l'inscription en classe; deux à 79% et une fraction, MM. Turcotte et Beaumier; sept de 75% à 79%, MM. Roy, L.-P. Goulet, Primeau, Lévesque, Tanguay, Longtin et J.-O. Goulet.

Mais la preuve la plus probante qu'il y a eu progrès

sérieux, quant à la durée de la fréquentation scolaire, c'est le nombre considérable de demandes faites au Comité catholique relativement au titre d'école modèle et d'académie. D'après la seule visite du printemps 1912, les bulletins des inspecteurs indiquent que 33 écoles élémentaires méritaient le titre d'écoles modèles et que 34 de ces dernières avaient droit à celui d'académie".

Monsieur l'orateur, ces données et ces statistiques, puisées aux sources officielles, démontrent qu'il nous est possible d'atteindre le but que nous nous proposons sans recourir aux moyens rigoureux. Il importe sans doute de prêcher la bonne croisade ; il importe de persuader les parents et de leur faire connaître les nécessités grandissantes de l'éducation. Mais, encore une fois, je crois que tant que nous n'aurons pas épuisé tous les moyens à notre disposition pour augmenter la fréquentation scolaire, nous sommes justifiables de rejeter le projet de l'honorable député de St-Laurent.

LES PARENTS ET L'ECOLE

Je suis né et j'ai vécu dans une de nos modestes campagnes de la province de Québec. Je me rappelle mon village natal ; je me rappelle la "petite école" que j'ai fréquentée ; je me rappelle, comme si c'était hier, la figure de tous mes jeunes camarades de classe ; je me rappelle aussi les maisons d'où ils partaient chaque matin, le cœur content, pour

venir chercher près de la "tribune du maître" leur part de savoir et de connaissances ; je le dis pour l'honneur de ma province, je n'ai gardé le souvenir d'aucun père, d'aucune mère de famille, qui, de parti pris, ait refusé à son enfant le bienfait de l'instruction. Je connais la vie des petites villes de notre province pour y avoir vécu ; j'ai habité la métropole ; j'habite et j'espère habiter encore longtemps la capitale ; nulle part je n'y ai connu de parents assez dénaturés pour retirer leurs enfants de l'école sans cause et sans une grave nécessité. D'un autre côté, j'ai été à même de juger quel prix nos gens attachent à l'instruction, quels sacrifices les parents s'imposent pour elle, et je sais qu'il n'y a pas un père, pas une mère qui ne fasse l'impossible pour envoyer son enfant à l'école. L'amour de l'étude, le désir de s'instruire se développent rapidement chez nous, et je ne crains pas de dire qu'il n'y a pas une province dans le pays, qu'il n'y a pas un Etat dans tout l'Amérique du Nord où la population soit plus assoiffée d'instruction que la nôtre.

LES SUCCÈS DE NOS COMPATRIOTES ANGLO-SAXONS

J'entendais cette après-midi le député de St-Louis nous déclarer que les Anglais, bien qu'ils ne constituent qn'une infime minorité, sont cependant les maîtres de l'industrie et du commerce de cette province et qu'ils y dirigent la plupart de nos institutions finan-

cières. Mais cette affirmation n'est-elle pas un nouvel argument contre le projet de loi qui nous est soumis et ne démontre-t-elle pas qu'il n'est pas besoin de recourir à la contrainte scolaire pour former des hommes d'action, des hommes utiles ? Car où nos compatriotes Anglo-Saxons ont-ils donc puisé leur instruction, si ce n'est pas dans les écoles de la province ?

LE QUÉBEC N'EST NI ENDORMI, NI ARRIERÉ

Le député de St-Laurent terminait son discours en disant que son projet de loi avait pour but de réveiller les endormis et de rappeler les arriérés au sentiment de la réalité. Monsieur l'orateur, je m'inscris en faux contre cette assertion que nous sommes des endormis et que la province de Québec s'enlise dans les sentiers de la routine. Comme j'ai du l'occasion de le dire déjà, j'ai visité, au cours de eété dernier, les différentes provinces de ce pays, l'epuis Halifax jusqu'à Victoria. Or je l'affirme en toute sincérité, je l'affirme sans crainte que l'on me contredise, la province de Québec, si injustement décriée, peut, sous le rapport des écoles, souffrir avantageusement la comparaison avec n'importe quelle autre province. Quelle est, monsieur l'orateur, la province qui, comme la nôtre, compte des institutions aussi distinguées que les universités Laval et McGill ?

Quelle est la province qui, comme la nôtre, compte 20 collèges classiques et peut s'enorgueillir de pareils foyers intellectuels? Quelle est la province où il se trouve, comme chez nous, 500 couvents, 200 écoles des Frères et 13 écoles normales? Quelle est la province qui possède une école Polytechnique comme la nôtre, une école d'industrie laitière comme celle de Saint-Hyacinthe? des écoles techniques mieux aménagées et mieux outillées que celles de Montréal et de Québec? des écoles d'agriculture supérieures à celles de MacDonald, de Sainte-Anne de la Pocatière et d'Oka? une école forestière, des écoles ménagères, des écoles de coupe, des écoles du soir et des écoles d'arts et métiers mieux dirigées que les nôtres? Ces institutions font honneur à notre population, et c'est en son nom que je proteste contres les calomnies de ceux qui la dénigrent. Non, la province de Québec n'est pas endormie, les contribuables ne le sont pas, et le gouvernement non plus. Que le gouvernement ne néglige rien, que les pères de famille fassent noblement leur devoir, il suffit de jeter un coup d'œil sur les statistiques pour s'en convaincre. La contribution du gouvernement à l'amélioration de l'enseignement augmente chaque année : le budget de l'instruction publique, qui est maintenant de $1,334,597.10 n'était que de $389,550.76 en 1896. La taxe scolaire, qui rapportait $1,988,000 en 1897, a rapporté $3,702,000 en 1911. La valeur de nos maisons d'écoles était, en 1897,

de $1,300,000 ; elle est maintenant de $30,000,000. En 1906, il y avait dix-neuf comtés où le traitement moyen des institutrices était inférieur à $100 ; il n'en reste plus que deux, et le nombre des municipalités scolaires rurales qui ne paient pas un traitement d'au moins $100 à chacune de leurs institutrices n'était que de 100 pour l'année 1910-11, alors qu'il avait été de 268 en 1908-1909. Endormie, la province de Québec ! elle qui l'emporte en instruction classique sur les provinces-sœurs, grâce à ses séminaires et à ses collèges ! Arriérée, la province de Québec ! Monsieur l'orateur, il ne faut pas la connaître pour la critiquer aussi injustement. Non, tout en étant loin encore du but vers lequel nous devons tendre, nous pouvons dire que notre système d'enseignement est au moins égal à celui des autres provinces. Ce que nous avons malheureusement chez nous et ce que ces dernières n'ont pas chez elles, ce que nous avons de trop et ce que nous ne leur souhaitons pas d'avoir, ce sont des dénigreurs de profession et de vocation qui croient rendre service à leur province et à leur race en écrivant contre elles les plus vilaines calomnies.

UN MOT A M. LANGLOIS.

Le député de St-Louis, tout en affirmant qu'il ne voulait pas m'être désagréable, a repris ses arguments de journaliste et a déclaré que si nous avions

des millions à dépenser pour une prison, une école des hautes études commerciales et des écoles techniques, nous pourrions au moins encourager davantage l'instruction publique. Ce que nous faisons, nous tenons à le bien faire, et c'est pourquoi nous avons construit une prison et des écoles dignes d'une métropole dont la population augmente continuellement. Mais que le député de St-Louis n'aille pas se gêner; quand il aura quelque chose à me dire, qu'il le fasse donc de son siège en Chambre, bien en face, et non dans le "Pays," sous le masque d'un Vindicator ou d'un Maheu quelconque.

APPEL A L'UNION.

Monsieur l'orateur, il n'y a pas dans la confédération de province où la population soit plus unie que chez nous. La plus grande harmonie règne entre les diverses races qui habitent notre province; quel intérêt aurions-nous donc à les désunir? Nous n'avons jamais eu ici de ces brûlantes questions scolaires qui ont fait tant de mal, qui ont créé tant de malaise dans la plupart des provinces de ce pays; pourquoi irions-nous en soulever une?

Je le demande à tous, aux protestants surtout: y a-t-il une province où les droits des minorités soient mieux respectés? Y a-t-il une province où les minorités jouissent d'une plus grande somme de liberté et de "fair play"? Oui, je le demande aux

députés protestants, je les adjure au nom de tout ce qu'ils ont de plus cher, de nous éviter ces difficultés scolaires dont on a tant souffert et dont on souffre encore ailleurs.

LIBERTÉ ET GÉNÉROSITÉ.

Je crois à la liberté dont je suis un partisan convaincu, pénétré et irréductible ; mais j'ai toujours considéré et je considère plus que jamais que la liberté n'est pas un principe de circonstances, que l'on voile ou viole selon les caprices de l'heure, et je reste d'opinion qu'avant de contraindre les pères de famille à envoyer leurs enfants à l'école, on doit épuiser tous les moyens qui puissent nous permettre d'atteindre le but que nous nous proposons. A ceux qui sans cesse élèvent les deux mains pour protester contre le système actuel, je dis : baissez-en donc une au niveau du cœur et portez l'autre à votre gousset pour aider le pauvre et le déshérité à profiter librement des bienfaits de l'éducation ; alors vous serez certains de rencontrer dans tous les foyers le concours des bonnes volontés.

Monsieur l'orateur, je le déclare de nouveau, la question à l'étude est une " question libre ". Quant à moi, je voterai contre le bill du député de Saint-Laurent pour les raisons que je viens d'énumérer.

APPENDICE

Loi concernant la fréquentation obligatoire des écoles.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le chapitre troisième du titre cinquième des Statuts refondus, 1909, est amendé en y insérant la section suivante après la section première :

" SECTION 1*a*

" DE LA FRÉQUENTATION OBLIGATOIRE DANS CERTAINES ÉCOLES

" **2615***a*. Dans le présente section :

a. Le mot " principal " signifie le premier instituteur d'une école publique ou d'une école privée :

b. Le mot " règlements " signifie les règlements passés sous l'autorité du comité protestant du conseil de l'instruction publique de la province de Québec ;

c. Le mot " école " signifie une école publique ou

une école privée, dans laquelle on enseigne régulièrement la lecture, l'épellation, l'écriture, la grammaire, la géographie et l'arithmétique.

" **2615***b*. Tous les enfants, de sept à treize ans, sont tenus de fréquenter l'école pendant tout le terme durant lequel est ouverte, chaque année, l'école du district dans lequel ils résident, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour une des raisons ci-dessous mentionnées.

" **2615***c*. Quiconque reçoit dans sa maison un enfant âgé de sept ans et de moins de treize ans qui appartient à une autre personne mais qui réside avec lui ou qui est sous sa surveillance ou légalement sous sa garde, est astreint aux devoirs qui sont imposés aux parents, en ce qui concerne l'instruction de cet enfant pendant qu'il réside ainsi dans sa maison, et est sujet aux mêmes poursuites que le sont les parents, s'il néglige de faire instruire cet enfant tel que l'exige la présente section ; mais les devoirs qui incombent aux parents, en vertu de la présente section, n'en sont pas, par cela, affectés.

" **2615***d*. Les parents, le gardien ou une autre personne, ne sont sujet à aucune des pénalités imposées par la présente section, en ce qui concerne un enfant, si

a. L'enfant reçoit une bonne instruction à la maison ou ailleurs ; ou si

b. L'enfant est dans l'impossibilité de fréquenter l'école, par suite de maladie ou de force majeure ; ou si

c. Aucun moyen de transport n'est offert, aux frais de la commission scolaire, et s'il n'y a aucune école publique que l'enfant ait le droit de fréquenter dans un rayon de deux milles mesurés à partir du chemin public le plus rapproché de la résidence de cet enfant, s'il a moins de dix ans, ou dans un rayon de trois milles, s'il a plus que cet âge ; ou si

d. L'enfant en a été dispensé, comme il est ci-après décrété, par un juge de paix ou par le principal de l'école que l'enfant a le droit de fréquenter ; ou si

e. L'enfant a subi les examens d'admission prescrits par les règlements pour le troisième degré modèle (intermédiaire), ou suivi un cours qui lui donne un degré équivalent ; ou si

f. L'enfant est absent pendant une journée qui est considérée comme un jour de fête, par l'église ou la religion à laquelle il appartient.

" **2615***e.* 1. Un enfant à qui la présente section s'applique et qui n'a pas d'excuse valable en vertu d'icelle, ne doit être employé par aucune personne

durant les heures d'école, pendant que l'école publique du district où réside l'enfant est en activité, et quiconque emploie un enfant en contravention avec le présent article encourt, pour chaque offense, une pénalité n'excédant pas vingt piastres.

2. Si un juge de paix du district dans lequel l'enfant réside, ou si le principal de l'école fréquentée par un enfant est d'avis que les services de cet enfant sont requis sur la ferme, ou pour les travaux urgents et nécessaires de la maison, ou pour le soutien nécessaire de cet enfant, ou de quelque personne qui en dépend, ce juge ou ce principal peut, au moyen d'un certificat qui en indique les raisons, exempter cet enfant de fréquenter l'école pendant un espace de temps n'excédant pas six semaines, au cours de chaque terme de l'école publique.

" **2615***f*. 1. Le bureau des écoles protestantes de toute municipalité scolaire de cité, de ville et de village doit, et le bureau des écoles protestantes de toute municipalité de canton ou de paroisse peut, chaque année, nommer, diriger et payer un ou plusieurs officiers surveillants pour l'exécution de la présente section.

2. Un officier surveillant est, pour les fins de la présente section, revêtu des pouvoirs d'un officier de la paix, et peut entrer dans les établissements industriels, usines, magasins, ateliers, et dans tous

autres lieux où les enfants peuvent être employés ou réunis, et doit accomplir les devoirs nécessaires à l'exécution de la présente section.

3. Le bureau qui a fait la nomination peut faire des règles, non incompatibles avec les dispositions de la présente section ou avec les règlements, pour la direction de cet officier surveillant.

4. Avis de toute nomination faite en vertu de cet article doit être donné au surintendant de l'instruction publique.

5. Chaque officier surveillant doit faire mensuellement à l'autorité qui le nomme, et annuellement au surintendant de l'instruction publique, un rapport suivant les formules prescrites par le surintendant ou par les règlements du comité protestant.

6. L'officier surveillant s'acquitte de ses devoirs sous la direction du surintendant.

" **2615***g*. Tout officier surveillant doit examiner tous les cas d'absence qu'il connaît, ou qui lui sont signalés avec demande d'examen par le surintendant, un commissaire ou syndic d'écoles, un instituteur, un autre officier surveillant, ou un contribuable ; et il doit informer par écrit les enfants en défaut, ainsi que leurs parents ou gardiens, ou autres personnes ayant la charge ou la direction de ces enfants, des conséquences de l'absence, et doit aussi enjoindre aux parents, au gardien ou à toute

autre personne ayant la charge ou la direction d'un enfant de sept à treize ans qui ne fréquente pas l'école, tel que l'exige la présente section, de lui faire fréquenter l'école immédiatement.

" **2615*h*.** Les parents, le gardien, ou une autre personne ayant la charge ou la direction d'un enfant de sept à treize ans, qui négligent ou refusent de lui faire fréquenter l'école, à moins que cet enfant n'en soit exempté en vertu de la présente section, encourent une pénalité de cinq piastres au moins, et de vingt piastres au plus.

2. Au lieu d'imposer une pénalité, le tribunal peut exiger de la personne convaincue d'une offense en vertu du présent article, un cautionnement au montant de cent piastres, signé par une ou plusieurs cautions, à la satisfaction de la cour, portant qu'après l'expiration de cinq jours, la personne en défaut fera en sorte que cet enfant assiste à l'école tel que l'exige la présente section.

" **2615*i*.** Tout officier surveillant doit prendre des procédures contre les parents, le gardien ou une autre personne violant quelqu'une des dispositions de la présente section, dans les limites de la municipalité scolaire pour laquelle cet officier est nommé.

" **2615*j*.** 1. L'instituteur ou le principal de toute école publique ou privée, doit, une fois par

mois de l'année scolaire, communiquer à l'officier surveillant de la municipalité dans laquelle l'école est située, les noms, l'âge et la résidence de tous les élèves inscrits dans le registre, qui n'ont pas fréquenté l'école, tel que le prescrit la présente section, ainsi que les autres renseignements que l'officier surveillant peut exiger pour la mise en vigueur des dispositions de la présente section.

2. L'instituteur ou le principal, suivant le cas, doit aussi faire connaître sans délai à l'officier surveillant tous les cas d'expulsion.

" **2615***k*. Lorsque l'une des dispositions de la présente section est enfreinte par une corporation, des procédures peuvent être prises contre tout officier ou agent de la corporation qui a participé à cette infraction, et cet officier ou agent est passible des mêmes pénalités que celles édictées contre toute autre personne qui a commis la même infraction.

" **2615***l*. Toute personne ou tout officier, chargé de faire observer l'une des dispositions de la présente section, qui néglige de remplir le devoir qui lui est imposé, est passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque offense.

" **2615***m*. Les amendes imposées par la présente section sont recouvrables d'après les dispositions de

la partie XV du Code criminel, concernant les convictions sommaires.

" **2615***n*. Nulle condamnation ou ordonnance, prononcée dans une poursuite prise en vertu de la présente section, n'est susceptible d'appel.

" **2615***o*. Lorsqu'une personne est accusée d'une offense en vertu de la présente section, relativement à un enfant d'un âge variant de sept à treize ans, d'après la plainte, et que l'enfant semble au tribunal appartenir à cette catégorie, l'enfant est présumé, pour les fins de la présente section, y appartenir, à moins de preuve contraire.

" **2615***p*. Le comité protestant du conseil de l'instruction publique peut faire, amender ou abroger des règlements pour la mise en vigueur de la présente section.

" **2615***q*. La présente section ne s'applique qu'à ceux qui n'appartiennent pas à la religion catholique."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

II

Il est dit à l'article 2615*m* du projet de loi Finnie : " Les amendes imposées par la présente section sont recouvrables d'après les dispositions de la partie XV du code criminel concernant les convictions sommaires."

Or, voici cette partie XV du code criminel telle qu'amendée par le statut 8-9 Ed. VII, chapitre 9 :

"739. Si une partie est condamnée à payer une amende ou des dédommagements, ou si l'ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, soit que la loi qui autorise cette condamnation indique ou non un mode à suivre pour prélever ou réaliser l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent, ou pour contraindre à les payer, le juge de paix, après avoir ordonné le paiement de cette amende, de ce dédommagement ou de cette somme d'argent, avec ou sans frais, peut par son jugement ou ordre, ordonner et décréter,—

(*a*) Qu'à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé, cette amende, ce dédommagement ou cette somme d'argent soit prélevée par voie de saisie et de vente des biens et effets du défendeur, et que, s'il ne peut être trouvé de biens et effets du défendeur suffisants, ce dernier soit incarcéré en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par la loi qui autorise cette condamnation ou cet ordre, ou

par la présente loi, ou pour tout espace de temps, à moins que cette amende, ce dédommagement ou cette somme d'argent, ainsi que les frais, si la condamnation ou l'ordre comporte des frais, et les dépens de la saisie et vente et du transfèrement du défendeur à la prison, ne soient plus tôt payés."

(*b*) Qu'à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé de la peine pécuniaire, du dédommagement ou de la somme d'argent et des frais, s'il en est, susmentionnés, le défendeur soit incarcéré en la manière et pour le temps mentionné dans la dite loi, ou pour une période n'excédant pas trois mois, si la loi sur laquelle est basée la condamnation ou l'ordonnance ne mentionne pas l'emprisonnement, à moins que la peine pécuniaire, le dédommagement ou la somme d'argent et dépens et les frais du mandat d'arrêt et du transport du défendeur en prison ne soi. plus tôt payés

"2. Lorsqu'en vertu d'une telle loi, la peine d'emprisonnement avec travail forcé peut être prononcée ou imposée en premier lieu comme partie de la punition de l'infraction commise par le défendeur, l'emprisonnement à défaut de saisie et vente ou de paiement, peut être avec travail forcé."

Ainsi donc à défaut de paiement, un père de famille aurait pu être condamné à la prison.

III

Le Gouvernement et l'Instruction publique

QUELQUES CHIFFRES

Budget de l'instruction publique :

1895-96	$ 389,550 76
1904-05	483,460 00
1905-06	534,460 18
1906-07	538,949 50
1907-08	561,960 00
1908-09	737,600 00
1909-10	783,592 88
1910-11	969,390 09
1911-12	1,177,233 06
1912-13	1,334,597 10
1913-14	1,373,355 00

Augmentation de

1896 à 1905	$ 93,909.24	soit	24%
1905 à 1914	879,895.00	"	182%
1896 à 1914	983,804.24	"	252%

Il ne faut pas oublier que les crédits de 1913-14 ne comprennent pas tous les montants votés pour

des fins d'instruction. Pour avoir un compte complet, il faudrait ajouter les sommes suivantes qui sont distribuées par les divers départements :

Ecoles d'agriculture	$ 23,000 00
Ecoles vétérinaires	5,500 00
Ecoles ménagères	11,000 00
Ecoles d'industrie laitière	8,000 00
Ecole forestière	5,000 00
Ecoles de réforme et d'industrie	76,500 00
Total	$ 129,000 00

LES DIVERS CRÉDITS

Depuis 30 ans et au delà, le crédit des écoles publiques était de $160,000.00. En 1912, le gouvernement Gouin l'a porté à $200,000.00.

Afin d'aider les municipalités rurales et de les engager à payer un meilleur traitement à leurs institutrices, un crédit nouveau de $50,000.00 fut créé en 1908 en faveur des municipalités rurales payant un traitement d'au moins $100.00 à chacune de leurs institutrices. Ce crédit a été porté à $75,000.00 en 1909, à $100,000 00 en 1910 et à $125,000.00 en 1911.

De plus, à la première session de 1912, deux nouveaux crédits ont été créés ; l'un de $60,000.00 en faveur des municipalités qui paient un traitement d'au moins $125.00 à chacune de leurs institutrices

et l'autre de $40,000.00 en faveur de celles qui paient un traitement de $150.00 et plus à chacune de leurs institutrices. Résultat : en 1907-08, les municipalités rurales recevaient 0.09\frac{7}{10}$ par tête de leur population ; en 1911-12, elles ont reçu $0.24 ; et l'an prochain, elles pourront recevoir au moins une dizaine de cents de plus, pourvu qu'elles se conforment aux conditions.

Il existe, depuis 1907, un crédit spécial de $150,000.00 en faveur des écoles élémentaires.

En 1905, le crédit spécial des écoles modèles et académiques était de $41,823.17.

En 1911, le gouvernement Gouin l'a augmenté de $24,149.23, et d'après la distribution qui en a été faite par le conseil de l'instruction publique, les écoles modèles catholiques ont reçu, pour 1910-11, une somme de $66.40 chacune, et les écoles académiques catholiques $99.60 chacune. A la dernière session de la Législature ce crédit a été augmenté de nouveau de $5,197.90.

En 1911 le gouvernement a aussi créé un nouveau crédit de $10,000 en faveur des municipalités rurales qui emploient des maîtres dans leurs écoles modèles ou académiques de garçons, soixante et cinq municipalités rurales ont bénéficié de ce fonds et chacune d'elle a reçu un montant de $163.00. Ce même crédit vient d'être porté à $12,000.00.

En 1908, le gouvernement a fait inscrire au budget de l'instruction publique un crédit nouveau pour

encourager la construction et le maintien d'académies commerciales pour garçons.

Pendant l'année fiscale terminée au premier juillet dernier, au-delà de quarante municipalités se sont partagées la somme totale de $78,500.00.

Le gouvernement Gouin a aussi augmenté les subventions aux écoles pauvres.

En 1897, on a dépensé $13,558.33 pour cette fin ; en 1912, $25,000, plus une somme de $97,154 prise sur la part des écoles élémentaires.

En 1906, le gouvernement a créé des primes en faveur des municipalités scolaires les plus méritantes, primes variant de $30.00 à $60.00. Pendant les cinq dernières années, il a ainsi distribué $45,000.00 à 1042 municipalités.

Le gouvernement a aussi payé des allocations spéciales aux institutrices qui réussissent le mieux dans l'enseignement. Ces allocations, qui sont actuellement de $16,000 00 par année, n'existaient pas en 1896.

De plus, le gouvernement Gouin a, en 1906, établi des allocations spéciales en faveur des institutrices qui enseignent depuis dix ans au moins. Pendant les cinq dernières années, il a aussi distribué $111,710.00 à ces institutrices.

Le gouvernement actuel a aussi, en 1909, augmenté de 50% le crédit destiné à venir en aide au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement. En 1911, il a fait décréter que la pension

d'une institutrice retraitée ne serait pas moindre que $75.00. A la première session de 1912, il a fait décréter que la pension d'un instituteur retraité serait augmentée de 50%, mais de façon qu'elle ne dépasse pas $300.00.

Le gouvernement Gouin a aussi, en 1910, obligé les inspecteurs d'écoles à visiter deux fois par année chacune des écoles de leurs districts, il a augmenté leur traitement et il a nommé deux inspecteurs généraux pour diriger et contrôler l'inspection des écoles.

Le gouvernement a, depuis 1905, fondé huit écoles normales dans les différents centres de la province, afin de mieux préparer les jeunes filles qui se destinent à l'enseignement.

Il a fait distribuer gratuitement des cartes géographiques de la province et du Canada, ainsi que des planisphères, dans toutes les écoles publiques.

Il a, depuis 1905, fait distribuer gratuitement 367,018 exemplaires de "Mon Premier Livre"; et ce livre de classe est maintenant en usage dans 3482 écoles publiques.

Il a encouragé l'œuvre des écoles du soir dans les centres ouvriers. En 1896, il y avait 34 classes du soir fréquentées par 1762 élèves, et la subvention du gouvernement s'élevait à $6,791.00.

En 1911-12, il y eut 161 classes du soir, fréquentées par 5,878 élèves, et la subvention du gouvernement s'est élevé à $20,074.05.

En 1911-12, le gouvernement a donné $10,150 aux écoles de coupe et de couture, qui ont été fréquentées par 2356 élèves. Ces écoles ont été fondées en 1898-99.

Jusqu'à cette année, l'Université Laval de Québec recevait une subvention annuelle de $4,000.00, celle de Montréal une subvention de $8,000.00, et l'Université McGill une subvention de $3,000.00. Chacune de ces universités recevra désormais $25,000.00 par année. l'Université de Lennoxville, qui recevait $1,200, recevra $2,500.00.

En 1907, le gouvernement Gouin à fondé une école d'arpentage à Québec, subvention annuelle : $5,000.

L'école polytechnique de Montréal recevait une subvention de $13,000.00 en 1905 ; elle reçoit maintenant $30,000.00.

Le gouvernement a aussi fondé une école de hautes études commerciales à Montréal afin de mieux préparer à la carrière du commerce les jeunes gens qui s'y destinent. Le gouvernement lui accorde une subvention de $50,000.00 par an, mais elle doit donner l'instruciion gratuitement à 75 élèves chaque année.

Le gouvernement Gouin a aussi fondé deux écoles techniques : l'une à Montréal et l'autre à Québec. Ces écoles sont fréquentées par au-dela de 800 élèves. Elles reçoivent, l'une $40,000.00, et l'autre $30,000.00 à titre de subventions.

A la première session de 1912, le gouvernement s'est fait autoriser à dépenser annuellement $10,000 pour la fondation de cours industriels dans les autres centres manufacturiers de la province.

Depuis 1907, le gouvernement alloue $5,000 chaque année au "Montreal Technical Institute" qui donne, le soir, des cours d'enseignement technique.

Enfin, le gouvernement subventionne généreusement les écoles d'arts et manufactures, que 2633 ouvriers ou apprentis fréquentent le soir.

Comparaison de quelques-uns des crédits votés pour 1896, 1905 et 1913.

—	1895-96	1904-05	1913-14
Universités	$ 4,650 00	$ 11,200 00	$ 77,500 00
Ecole polytechnique	10,000 00	13,000 00	30,000 00
Ecole des hautes études commerciales	rien	rien	50,000 00
Ecole d'arpentage à Québec	rien	rien	6,000 00
Education supérieure (collèges classiques, high schools, académies et écoles modèles)	66,577 00	65,431 00	78,757 00
Académies commerciales (spécial pour construction)	rien	rien	50,000 00
Académies protestantes (spécial pour enseignement du français)	rien	rien	4,000 00
Ecoles académiques et modèles de garçons (spécial pour celles dirigées par des maîtres)	rien	rien	12,000 00
Ecoles publiques	160,000 00	160,000 00	[illegible]
Ecoles publiques rurales	rien	rien	225,000 00
Ecoles élémentaires (spécial)	rien	50,000 00	150,000 00
Ecoles pauvres (spécial)	10,000 00	13,000 00	25,000 00
Ecoles normales	43,000 00	53,500 00	120,000 00
Ecoles et instituts techniques	rien	rien	85,000 00
Ecoles des Arts et Manufactures	10,000 00	15,000 00	16,000 00
Ecoles du soir	6,791 00	12,000 00	32,000 00
Ecoles de coupe	rien	rien	
Inspection des écoles	42,000 00	43,000 00	75,000 00

Chiffres des subventions votées pour les écoles élémentaires, modèles et académiques, nombre des élèves fréquentant ces écoles, et chiffre de la contribution moyenne du gouvernement pour chaque élève :

—	Subventions	Elèves	Contribution par élève
1895-96	$ 215,220 00	295,584	$ 0 73
1905-06	314,557 00	341,808	0 92
1911-12	632,200 00 (environ)	400,000	1 58
1912-13	742,200 00 (environ)	410,000	**1.80**

Etat indiquant, pour chaque comté, le chiffre des subventions payées aux commissions scolaires pour leurs écoles primaires ainsi que celui des subventions payées aux écoles modèles et académiques :

Comtés.	Subventions payées aux municipalités pour leurs écoles primaires.		Subventions payées aux écoles modèles et académiques sur le fonds de l'éducation supérieure.		Ensemble des contributions payées par le gouvernement pour les écoles.
	1904-05.	1910-11.	1904-05.	1911-12.	1911-12.
Argenteuil	$ 2,874 32	$ 5,712 41	$ 447 00	$ 975 00	$ 8,249 59
Arthabaska	1,883 65	5,018 34	525 46	703 00	10,077 37
Bagot	1,538 28	4,282 43	231 07	630 80	9,050 28
Beauce	3,660 23	9,882 43	851 20	1,746 40	20,618 60
Beauharnois	1,702 27	2,766 94	700 33	982 40	5,442 05
Bellechasse	1,708 73	4,745 86	380 50	996 00	10,624 74
Berthier	1,620 34	4,535 25	309 58	630 80	7,135 07
Bonaventure	3,818 52	8,871 02	556 19	1,326 40	15,042 76
Brome	1,483 22	3,719 77	788 00	906 00	6,154 78
Chambly	939 30	2,060 02	725 62	1,164 80	4,115 37
Champlain	2,916 36	6,859 27	494 93	1,195 20	11,464 45
Charlevoix	2,040 84	2,791 69	462 72	913 20	6,711 74
Chateauguay	1,235 89	2,983 88	468 55	796 80	4,596 71
Chicoutimi	1,844 46	4,443 65	322 49	664 00	9,754 28
Compton	3,210 61	9,011 03	1,524 08	2,810 40	24,602 16
Deux-Montagnes	1,224 70	2,924 85	202 47	564 40	4,626 65
Dorchester	1,933 17	5,060 93	226 11	531 20	8,092 27
Drummond	1,488 91	4,337 18	253 97	1,035 60	6,903 69
Gaspé & Iles de la Madeleine	5,568 25	10,328 75	634 43	735 60	18,071 63
Hochelaga	9,215 18	10,653 32	1,31[illegible] 82	2,128 60	15,954 58
Huntingdon	1,081 24	3,426 77	521 37	834 80	4,719 94
Iberville	875 46	1,932 14	288 65	265 60	7,529 61

Comtés.	Subventions payées aux municipalités pour leurs écoles primaires.		Subventions payées aux écoles modèles et académiques sur le fonds de l'éducation supérieure.		Ensemb des contributions payées par le gouvernement pour les écoles.
	1904-05.	1910-11.	1904-05.	1911-12.	1911-12.
Jacques-Cartier	1,280 61	2,012 39	688 01	1,082 00	4,531 84
Joliette	1,722 53	4,018 91	258 18	498 00	6,622 87
Kamouraska	1,581 22	4,810 38	419 50	830 00	8,330 82
Lac St-Jean	2,277 01	4,943 34	276 24	896 40	9,412 00
Laprairie	690 84	1,728 00	248 73	464 80	2,667 61
L'Assomption	1,040 10	2,538 97	254 42	630 80	4,409 28
Laval	746 16	1,894 71	97 97	365 20	4,090 73
Lévis	2,152 36	5,092 98	863 19	1,095 60	8,056 19
L'Islet	1,382 86	3,913 56	305 39	664 00	5,803 89
Lotbinière	1,701 28	4,659 00	508 16	896 40	10,420 28
Maskinongé	1,289 54	3,313 75	207 29	498 00	6,942 88
Matane	2,517 11	5,367 12	329 78	1,195 20	17,067 09
Mégantic	2,748 14	5,819 50	856 38	1,735 80	9,743 38
Missisquoi	1,967 87	4,103 97	1,235 19	2,349 60	9,384 74
Montcalm	1,379 82	3,170 13	325 09	574 20	10,239 59
Montmagny	1,510 07	3,415 37	326 16	863 20	5,223 52
Montmorency	1,234 54	3,301 98	380 27	330 00	10,210 06
Montréal (ancienne cité)	15,446 06	13,835 89	2,922 05	2,390 40	129,796 63
Napierville	640 98	1,605 42	157 04	332 00	2,343 49
Nicolet	2,064 31	6,387 13	498 96	1,095 60	10,287 27
Ottawa	9,167 50	19,014 07	1,290 24	2,305 40	31,770 27
Pontiac	2,938 25	6,633 98	894 90	996 00	12,612 12

Pontiac	9,167 50	19,014 07	498 96	1,095 60	10,287 27
	2,938 25	6,633 98	1,290 24	2,305 40	31,770 27
			894 90	996 00	12,612 12
Po tneuf	2,609 37	7,130 98	563 76	1,543 60	16,261 99
Québec cité	5,472 12	5,728 16	3,429 70	1,992 00	30,004 81
Québec, comté	2,649 48	6,465 17	682 67	1,162 00	14,663 57
Richelieu	1,486 76	3,010 31	470 95	630 80	6,288 21
Richmond	2,129 68	4,311 03	883 55	1,784 60	10,106 95
Rimouski	1,598 77	3,915 12	561 66	763 60	7,203 04
Rouville	1,185 81	3,267 36	301 60	431 60	4,363 08
Saguenay	2,824 21	4,732 39	184 88	365 29	6,816 88
Shefford	1,936 58	5,133 72	963 98	1,411 40	9,809 26
Sherbrooke	1,839 20	3,306 19	1,098 12	1,155 20	12,228 16
Soulanges	834 39	2,132 78	285 42	730 40	3,732 06
Stanstead	1,573 99	4,860 53	1,993 77	2,607 40	10,782 04
St-Hyacinthe	1,245 65	3,448 90	837 04	900 00	6,204 50
St-Jean	660 67	1,749 12	438 07	831 40	2,936 74
St-Maurice et Trois-Rivières	1,869 33	3,858 87	066 77	537 40	9,469 78
Témiscouata	2,855 49	5,658 92	641 73	896 40	9,628 44
Terrebonne	2,447 10	5,397 34	514 61	863 20	8,614 47
Vaudreuil	1,069 28	2,469 59	279 95	285 80	3,988 95
Verchères	885 29	2,165 23	668 41	730 40	3,840 08
Wolfe	1,596 62	4,078 20	424 30	632 60	6,360 66
Yamaska	1,283 61	4,008 03	361 55	531 20	7,265 86
Totaux	$151,396 49	$314,737 02	$41,823 17	$65,972 40	$750,074 40

La somme de $105,427.38 payée aux écoles normales n'est pas comprise dans le montant de $750,074.40.

Statistiques relatives aux écoles normales de filles :

	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves les fréquentant
1896	2	144
1905	3	151
1911	9	507
1912	13	852

Nombre des institutrices laïques diplomées des écoles normales qui enseignent dans les écoles catholiques :

1896.....200
1905.....291
1911.....522

Nombre des comtés dans lesquels les institutrices laïques catholiques des écoles élémentaires recevaient un traitement moyen de moins de $100 :

1897.....23
1905.....12
1911.....Aucun

Chiffre du traitement moyen des institutrices laïques brevetées enseignant dans les écoles catholiques :

1897.....$ 101
1905.....121
1911.....143

Nombre, pour chaque comté de la province, des institutrices laïques, brevetées ou non, qui en 1911 recevaient un traitement de moins de $100, et indication du nombre des institutrices des mêmes comtés qui recevaient moins de $100 en 1906 :

	1910-11	1905-06
Bagot	4	8
Beauce	1	77
Brome	1	3
Chambly	1	1
Champlain	2	52
Charlevoix	23	79
Chateauguay	1	—
Chicoutimi	4	25
Gaspé	2	20
Kamouraska	2	98
Lévis	4	37
Matane	1	83
Montcalm	1	—
Nicolet	1	114
Ottawa	1	3
Soulanges	1	—
Témiscouata	40	122
Vaudreuil	1	—
Yamaska	2	45
Total	53	766

Nombre d'écoles ménagères :

En 1897	1
En 1911	16
En 1912	35

Nombre des municipalités scolaires ne payant pas un traitement de $100 à chacune de leurs institutrices :

1909	268
1910	100
Et en 1912 pas plus de	60

Montant des taxes et rétributions payées par les contribuables :

1896-97	$1,448,349
1904-05	2,199,371
1910-11	3,702,297

Valeur des maisons d'écoles, du mobilier et du matériel servant à l'enseignement en la province :

1896-97	$13,150,699
1904-05	15,665,418
1910-11	30,755,014

Nombre des maisons d'écoles construites, montants dépensés et montants empruntés pour la construction ou la réparation des écoles :

	Maisons construites	Dépenses	Emprunts
1896-97.....	164		
1904-05.....	187	263,084	
1905-06.....	236	397,257	327,533
1906-07.....	238	692,903	365,986
1907-08.....	299	688,407	523,992
1908-09.....	234	882,308	641,270
1909-10.....	332	576,338	816,512
1910-11.....	294	.....	1,262,100

Statistiques relatives à la tenue des écoles :

	Maisons en bon état	Mobiliers scolaires en bon état
1901.....	3771	2635
1905.....	4506	4494
1911.....	5119	5135